

# Fiche d'information

## *Loi sur les personnes disparues*

### Pourquoi une *Loi sur les personnes disparues*?

La *Loi sur les personnes disparues* aidera la GRC à intervenir sans délai pour localiser les personnes portées disparues. Elle permet notamment un accès rapide à des renseignements personnels pertinents pour la recherche, comme des données télécommunicationnelles, et des renseignements financiers et médicaux. Ces renseignements ne peuvent toutefois ne servir qu'à retrouver la personne disparue. La GRC ne peut les communiquer que dans des situations strictement limitées, définies dans la *Loi* et sa réglementation. La *Loi* prévoit d'ailleurs plusieurs mécanismes de contrôle pour assurer le respect de la vie privée des Yukonnaises et Yukonnais.

### Pourquoi maintenant?

Des dispositions législatives sur les personnes disparues sont maintenant en vigueur dans de nombreuses provinces canadiennes et sont attendues partout au pays dans les prochaines années<sup>1</sup>. Au Yukon, la *Loi sur les personnes disparues* est entrée en vigueur le 16 octobre 2023.

### Comment s'applique cette loi?

La *Loi* donne de nouveaux outils à la GRC pour la recherche de personnes disparues. Une « personne disparue » est ainsi définie :

- un particulier qui demeure introuvable et qui n'a pas été en contact avec les personnes avec qui il serait ordinairement en contact, ou
- un particulier dont il serait raisonnable de craindre pour sa sécurité compte tenu des circonstances entourant son absence.

Une personne répondant à cette description qui demeure introuvable malgré des recherches raisonnables est considérée comme disparue. Voici certains des outils qu'offre la *Loi* :

#### Ordonnances d'accès aux renseignements personnels de la personne disparue

Les membres de la GRC peuvent demander à la Cour territoriale des ordonnances d'accès aux renseignements personnels et aux documents de la personne disparue – messagerie

---

<sup>1</sup> L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan ont chacun leur propre loi sur les personnes disparues semblable à celle du Yukon.



texte, téléphone cellulaire, documents bancaires, documents de voyage, historique de navigation Internet et documents médicaux – qui l'aideront à la retrouver.

### **Ordonnances d'accès aux documents d'un tiers et ordonnances de recherche**

Si la personne disparue a moins de 19 ans, est vulnérable ou court un risque élevé de préjudice, la Loi autorise la GRC à consulter les documents d'un tiers qui pourrait se trouver avec la personne. La GRC peut également demander une ordonnance de recherche pour fouiller la résidence de ce tiers ou un autre lieu. Dans de tels cas, l'accès ne peut être autorisé que si le membre de la GRC peut prouver au juge qu'il a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue se trouve avec le tiers ou sur sa propriété, et que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir le consentement du propriétaire des lieux pour y entrer ou pour consulter des documents lui appartenant.

### **Demandes urgentes d'accès aux documents**

La Loi autorise les officiers à faire des demandes urgentes d'accès aux documents sans se présenter devant la Cour s'il y a un risque imminent de préjudice grave à une personne disparue, ou lorsqu'ils craignent que des documents importants ne soient détruits. Chaque demande doit être faite par écrit et s'accompagner d'un avis écrit que le membre de la GRC déposera auprès du commandant divisionnaire. Tous les ans, la GRC doit également rendre public le nombre de demandes urgentes déposées en vertu de la Loi ainsi que leur nature.

## **La Loi prévoit-elle des mesures de contrôle?**

La Loi a été conçue de manière à préserver l'équilibre entre les pouvoirs policiers et la protection de la vie privée. Voici les mécanismes qui permettent cet équilibre :

### **Restrictions sur l'utilisation des renseignements et des documents**

La GRC ne peut utiliser les renseignements recueillis que pour retrouver la personne disparue. Ces renseignements ne peuvent être utilisés pour aucun autre motif, à l'exception d'une enquête criminelle sur la disparition en question. Une fois la personne retrouvée, les documents recueillis doivent être détruits dans les 90 jours.

### **Contrôle de la Cour**

Les ordonnances ne sont accordées que par la Cour territoriale, lorsque le juge est convaincu que les documents demandés peuvent aider à retrouver la personne. Ce dernier peut en outre imposer des restrictions ou des limites, notamment assortir l'ordonnance d'une échéance et spécifier le type de documents qui peuvent être consultés.



### **Restrictions concernant la communication des renseignements**

Les renseignements recueillis sont confidentiels et ne peuvent être communiqués publiquement que si nécessaire pour retrouver la personne disparue. Le cas échéant, les renseignements communiqués doivent se limiter au nom de la personne, à son âge, à sa description physique, aux renseignements sur un véhicule, aux problèmes de santé de la personne (s'ils posent un risque immédiat), à l'endroit où celle-ci a été vue pour la dernière fois et aux circonstances de sa disparition. Si la personne est retrouvée, la GRC peut l'annoncer, mais doit s'abstenir de divulguer d'autres informations (y compris le lieu où elle se trouve) sans son consentement.

Si la personne retrouvée est mineure ou vulnérable, la réglementation autorise la GRC à communiquer à ses parents et tuteurs et aux personnes responsables de ses soins des renseignements qui les aideront à assurer sa sécurité.

### **Rapports et examens**

Chaque année, la GRC doit préparer un rapport à l'attention du ministre de la Justice et rendre publiques des statistiques sur le recours aux demandes urgentes d'accès à des documents. Ces statistiques ne doivent contenir aucun renseignement permettant d'identifier une personne disparue. La Loi et son application feront l'objet d'un examen quinquennal.

